**7126**

**PROJET DE LOI**

**relative aux sanctions administratives communales, à l’élargissement des compétences des agents municipaux et modifiant :**

1. **le Code pénal ;**
2. **le Code de procédure pénale ;**
3. **la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures ;**
4. **la loi modifiée du 21 novembre 1984 a) portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, d’une part, et les Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d’Allemagne, d’autre part, portant nouvelle réglementation de la pêche dans les eaux frontalières relevant de leur souveraineté commune, signée à Trèves, le 24 novembre 1975; b) complétant l’article 1er B II de la loi du 26 février 1973 portant extension de la compétence des tribunaux de police en matière répressive ;**
5. **la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;**
6. **la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens ;**
7. **la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;**
8. **la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale**

Le maintien de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques est une mission historique et fondatrice des communes. Leur compétence en ces matières se traduit par le droit du conseil communal de prendre des règlements communaux de police générale. S’agissant du respect de ceux-ci, le pouvoir de l’agent municipal se trouve actuellement limité aux contraventions en matière de stationnement, d’arrêt et de parcage et, en plus, s’arrête avec la constatation de l’infraction par l’établissement d’un avertissement taxé.

La Police grand-ducale ne dispose pas de suffisamment de moyens pour être efficacement au service des missions communales et les autorités judiciaires classent bien souvent sans suite des infractions qu’elles considèrent comme d’importance mineure. En conséquence, le non-respect des règlements communaux de police générale n’est souvent pas sanctionné. Cet état des choses suscite un sentiment d’impunité chez les auteurs et un désarroi auprès de la population respectueuse des règles de la vie sociale.

Face au besoin des communes de disposer d’un instrument leur permettant de lutter contre la petite délinquance, les actes de vandalisme et autres incivilités que le droit pénal et les organes répressifs ne permettent plus d’endiguer efficacement, le projet de loi se propose de répondre à ce problème par l’introduction d’un système de sanctions administratives. Il vise à valoriser le rôle de l’agent municipal, à décharger la Police grand-ducale et la Justice, à établir une liste d’infractions mineures sanctionnées par des amendes administratives et à introduire une procédure de sanctions administratives, tout en garantissant les droits de la défense.